



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 20371

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications formulées par le comité de défense des travailleurs handicapés. Cette association milite pour l'abaissement de l'âge de la retraite des travailleurs handicapés, plus particulièrement pour que les plus lourdement handicapés d'entre eux puissent bénéficier d'un régime spécial de retraite anticipée à taux plein. Dans le débat national aujourd'hui ouvert sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour certaines catégories de travailleurs, force est en effet de constater l'absence de toute réflexion concernant les personnes handicapées. Or celles-ci ne disposent pas, à l'inverse d'autres travailleurs dont l'activité professionnelle présente comme pour eux un caractère pénible, de moyens de pression susceptibles d'infléchir la position des pouvoirs publics (grèves dans les transports publics, barrages des routiers sur les routes, etc.). C'est donc pour répondre à l'aggravation inéluctable des séquelles de la personne handicapée que le comité de défense des travailleurs handicapés propose que l'âge de la retraite soit abaissé pour les travailleurs handicapés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des travailleurs handicapés et les dispositions qu'elle entend mettre en oeuvre en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaiterait que soit autorisé le départ à la retraite des travailleurs handicapés avant l'âge légal de soixante ans. Différentes dispositions en matière de retraite, dérogatoires aux règles de droit commun, tiennent compte d'ores et déjà de la situation de ces personnes. En effet, un assuré qui n'est pas à même de poursuivre son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui est reconnu inapte au travail peut bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein à ce titre et ce dès soixante ans, même s'il n'a pas atteint la durée d'assurance requise pour l'obtention de ce taux. Par ailleurs, les périodes de perception de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Ainsi, s'ils devaient cesser leur activité, les bénéficiaires de ces allocations ne seraient nullement pénalisés au regard de leurs droits à retraite du régime général. Enfin, les personnes reconnues incapables au travail peuvent bénéficier dès soixante ans, sous réserve de remplir la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. S'agissant de l'âge de la retraite, il convient de rappeler qu'en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général peuvent bénéficier de leur pension de vieillesse dès soixante ans, quelle que soit leur durée d'assurance. Cette possibilité a par ailleurs été étendue aux assurés relevant de l'un des régimes alignés sur le régime général (artisans, commerçants, professions industrielles et salariés agricoles). La France est ainsi l'un des pays de l'Union européenne où l'âge de la retraite est le plus bas. Aller au-delà en abaissant encore celui-ci, même pour une catégorie déterminée, est incompatible avec la situation financière de la branche vieillesse du régime général dont le besoin de financement restera important au cours des prochaines années. De même, les difficultés financières que connaissent actuellement les régimes complémentaires n'autorisent nullement l'extension d'une telle mesure à ces régimes, lui ôtant ainsi une grande partie de son intérêt. Il

convient cependant de souligner qu'il existe des conventions de préretraite progressive qui permettent à un salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans de voir transformer son emploi à temps plein en emploi à temps partiel. En contrepartie de cette réduction d'activité, ce salarié bénéficie d'une allocation de préretraite progressive versée par l'Assedic. Enfin, l'accord conclu le 22 décembre dernier par le patronat et les syndicats reconduisant pour un an le dispositif de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) prévoit par ailleurs en 1999 une extension aux salariés âgés de cinquante-six et cinquante-sept ans entrés respectivement dans la vie active à quatorze et quinze ans dès lors qu'ils justifient de 168 trimestres d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20371

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5651

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 633